



PREFECTURE de l'AVEYRON

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT

Le système d'assainissement collectif du bourg de La Fouillade

Dossier n° 12 – 2015 - 00094

Le préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présenté le 25/03/2015 par la commune de La Fouillade enregistré sous le n° 12-2015-00094, des compléments reçus le 11 mai 2015 et relatif à la création du système d'assainissement collectif du bourg de La Fouillade ;

Donne récépissé à Monsieur le maire de sa déclaration concernant le renouvellement des ouvrages d'assainissement du bourg de La Fouillade par la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité épuratoire nominale égale à 800 Équivalents-Habitants (EH). Les anciens ouvrages devront être détruits ou mis en sécurité. L'ensemble du projet devra être conforme aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau visé par le service de police de l'eau ce jour et consultable à la mairie de La Fouillade, sauf si ceux-ci sont contraires aux prescriptions du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 600 kg de DBO5	Déclaration

Localisation de la station :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n°390 – 391 – 397 – 476 - 563 section I , de la commune de La Fouillade. Les eaux épurées seront dirigés vers une zone de dissipation / infiltration constituée de 2 noues végétalisées d'environ 340m² avant de rejoindre le ruisseau de La Fouillade.

Caractéristiques des réseaux de collecte et des effluents collectés :

La station d'épuration collectera les eaux usées domestiques de la zone agglomérée du bourg de La Fouillade. Les réseaux sont majoritairement de type séparatif. Il sera mis en place 1 poste de relevage (PR) principal sur le site de l'ancienne station d'épuration d'une capacité de 800 EH. Cet ouvrage de relèvement sera équipé d'un système de télé-gestion avec renvoi GSM et le D/O associé sera dirigé vers l'ancien clarificateur afin de faire tampon de stockage en cas de dysfonctionnement des pompes.

Filière de traitement :

Le pré-traitement des eaux brutes se fera sur le site de l'ancienne station d'épuration.

La canalisation sous pression qui alimente la station d'épuration à partir du PR principal est équipé d'un débitmètre électromagnétique pour le comptage des effluents en entrée d'ouvrage

La filière de traitement prévue est de type filtres plantés de roseaux composée des ouvrages suivants

- sur le site de l'ancienne station : ensemble regard entrée station avec by-pass - dégrilleur automatique – déssableur – dégraisseur - poste de relevage de capacité 800 EH ;
- franchissement du ruisseau de la canalisation de relevage des eaux brutes en PVC de diamètre 75mm en tranchée sur le pont existant ;
- regard tranquillisateur ;
- ouvrage de chasse par bâchée ;
- regard de collecte / répartition;
- 1^{er} étage filtre macrophytes d'une surface totale de 1041 m² (3 lits de 347 m² chacun) ;
- ouvrage de chasse par bâchée ;
- regard de répartition – by-pass ;

- ouvrage de chasse par bâchée ;
- 2^{ème} étage filtre macrophytes d'une surface totale de 720 m² (2 lits de 360 m² chacun) ;
- regard de collecte ;
- regard contrôle et by-pass
- canai débimétrique de type venturi ;
- by-pass avant zone de dissipation / infiltration ;
- zone de dissipation / infiltration d'environ 340 m² répartie en 2 noues végétalisées ;
- canalisation de rejet des eaux épurées dans le ruisseau de La Fouillade ;

Une télégestion (alarme + comptage) équipera les postes de relevage . La station d'épuration comportera un local d'exploitation de 10 m² et l'ensemble des installations y compris le pré-traitement déporté sera clôturé.

Filière d'élimination des boues

Conformément à la réglementation en vigueur, si la quantité de matière sèche produite par l'unité de traitement venait à dépasser le seuil des 3 tonnes/an, et si le choix d'élimination de ces déchets se porte sur la filière de valorisation agricole un dossier de déclaration d'épandage des boues devra être déposé et validé par le service de police l'eau 6 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de l'épandage des boues de la station d'épuration du bourg de La Fouillade.

Capacité de traitement de la station d'épuration :

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter les charges suivantes :

nombre d'Équivalent-Habitant : 800 EH

Paramètres	Charges de référence
Volume moyen journalier	86 m ³ /jour
Débit moyen horaire	3,6 m ³ /heure
DBO5	48 kg/jour
DCO	117 kg/jour
MES	53 kg/jour
NTK	12 kg/jour
Pt	2 kg/jour

Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées :

Conformément à la réglementation et conformément aux éléments du dossier, les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement doivent permettre de respecter, en sortie de station et avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière
DBO5	≤ à 25 mg/l
DCO	≤ à 125mg/l
MES	≤ à 35 mg/l

Auto-surveillance :

La Collectivité assurera la surveillance et la maintenance des installations. Elle devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier, à la fréquence minimale d'une fois par an, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé. Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO5, DCO et MES.

De plus et conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sus-visé, une évaluation des flux produits en entrée et en sortie de votre installation sera à faire annuellement sur les paramètres azote NGL et phosphore Pt.

En entrée et en sortie de filière eau, la station d'épuration devra être équipée d'un canal de mesure ou d'un regard dimensionné de manière à permettre l'installation d'appareils de mesure du débit sur 24 heures et le prélèvement d'échantillons.

Entretien et surveillance des installations :

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. Les personnes s'occupant de l'entretien de la station devront être préalablement formées afin d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. A ce titre, l'exploitant tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages de traitement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant (cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel et toute autre pièce jugée nécessaire par ce service).

Modifications du projet :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra préalablement être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Portée du récépissé :

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Elle ne dispense pas l'intéressé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

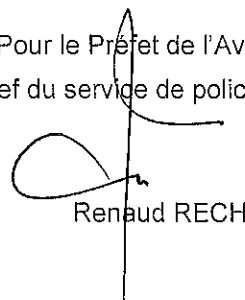
Une copie du présent récépissé sera adressée à la commune de La Fouillade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier loi sur l'eau sera mis à la disposition du public à la mairie un mois au moins. Le présent récépissé sera mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent récépissé est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

A Rodez, le 19 mai 2015

Pour le Préfet de l'Aveyron
le chef du service de police de l'eau,



Renaud RECH